

Unité départementale de la Vendée
Cité Travot – 10 rue du 93^e régiment d'infanterie
85000 LA ROCHE SUR YON

LA ROCHE SUR YON, le 31 Mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

THERMOLAQUAGE DE VENDEE SAS

Z A La Promenade
Les Landes du Cormier
85250 Chavagnes-en-Paillers

Références : SRNT-2023-0256
Code AIOT : 0006304998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement THERMOLAQUAGE DE VENDEE SAS implanté Z A La Promenade Les Landes du Cormier 85250 Chavagnes-en-Paillers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale sur la prévention du risque incendie

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THERMOLAQUAGE DE VENDEE SAS
- Z A La Promenade Les Landes du Cormier 85250 Chavagnes-en-Paillers
- Code AIOT : 0006304998
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Thermolaquage de Vendée est une entreprise de traitement de surfaces et de thermolaquage qui produit des profils en aluminium. Elle emploie 80 personnes sur son site de Chavagnes en Pailers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action régionale "gestion de crise", volets incendie et état des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
15	Procédure de gestion du bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 7.5.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
16	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 7.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
17	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 7.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet
11	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 7.5.2	/	Sans objet
13	Zonages internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 7.1.2	/	Sans objet
14	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 7.5.6	/	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
9	Désenfumage - présence de DENFC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
10	Désenfumage - Commande des DENFC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
12	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 7.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des non conformités concernant la gestion des eaux d'extinction, l'état des matières stockées, la mise en place de rétentions et l'établissement des zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.

2-4) Fiches de constats

N° 4 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie – Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art -6 – I Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : L'inspection a permis de vérifier que les cuves chauffées disposent bien d'une alarme de niveau bas qui déclenche l'arrêt de la chaîne de traitement. Un test concluant a été réalisé sur la cuve chauffée du dégraisseur, le niveau bas a été déclenché, l'alarme s'est déclenchée et la chaîne s'est arrêtée. Cependant, pour que l'alarme se déclenche, il a fallu que le détecteur soit d'abord décrassé à l'eau. L'inspection note qu'aucun test de routine n'est réalisé sur ces détecteurs de niveau bas, qui permettrait par exemple de vérifier si les détecteurs doivent être décrassés.
Observations : L'exploitant précisera comment il propose d'améliorer le suivi de ces détecteurs dans le temps.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie – Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'extincteurs, de RIA sur tout le site, répertoriés sur un plan des moyens d'intervention. L'inspection a également permis de voir les deux réserves d'eau de 320 m3 au nord, et 340 m3 au sud, qui étaient remplies à leur capacité nominale.
Observations : La réserve d'eau Nord nécessite d'être nettoyée des ronces qui y poussent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Désenfumage - présence de DENFC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie – Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : L'inspection a permis de constater la présence de systèmes de désenfumage en toiture des différents bâtiments abritant des unités de traitement de surface
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Désenfumage - Commande des DENFC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie – Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : L'inspection a permis de constater par sondage plusieurs systèmes de commande d'ouverture des systèmes de désenfumage à commande automatique, situés à proximité d'accès de secours, et actionnables manuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie – Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : L'inspection a permis de consulter le rapport de vérification annuel de SAFE du 9 mars 2023 concernant les RIA, le système de désenfumage, les alarmes et les 102 extincteurs du site. L'inspection note que l'extincteur n°55 du hall de stockage a été noté comme inaccessible en cas d'incendie. De même, le RIA a été noté comme fonctionnel mais sans accès en cas d'incendie. Sur place, ces équipements ont été visualisés, et il s'avère qu'ils se trouvent dans une zone encombrée de divers matériels : cette zone doit être dégagée sans délai, ces équipements devant être facilement accessibles. Le rapport sur le désenfumage précise que 2 commandes sont non fonctionnelles : atelier 1, n°6, et atelier 2, n°1. L'exploitant indique être en attente d'un devis.
Observations : L'exploitant adressera à l'inspection le bon de commande correspondant et tout justificatif attestant de la réparation de ces commandes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques- vérifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétente qui mentionnera explicitement les déficiences dans un rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'inspection a permis de consulter le rapport APAVE Q19 par thermographie en date du 16/12/2022 1 anomalie a été détectée au niveau du bâtiment principal, dans une armoire du four de la chaîne "ton bois P2" (sublimation). Un échauffement anormal a été détecté au niveau du contacteur 13KM1 (probablement dû à un desserage de la borne de connection et un mauvais sertissage selon l'APAVE). L'exploitant a expliqué que le 4 janvier 2023, un technicien a resserré la borne et effectué un contrôle par thermographie pour lever l'anomalie, cependant, ce contrôle de levé de l'anomalie n'a pas été tracé dans le rapport de visite ni dans le système de suivi de la maintenance du site. L'inspection a également consulté le rapport de vérification électrique de l'APAVE du 7/06/2022. 2 observations ont été émises concernant des différentiels non fonctionnels au niveau du poste haute tension n°2 (prises n°5 et pont roulant n°6) : la réparation de ces différentiels n'est pas tracée dans le logiciel de suivi de la maintenance, mais l'exploitant a été en mesure de présenter le bon de commande de 2 nouveaux différentiels eu 20/07/2022, et a constaté sur place que ces 2 différentiels étaient neufs. -> une meilleure traçabilité des actions de maintenance est à rechercher pour les suites données aux rapports électriques et de thermographie
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Zonages internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, plans des zones à risque d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.
Constats : L'inspection a consulté le rapport de vérification électrique de l'APAVE du 7/06/2022. Dans le rapport, l'APAVE explique que les 4 cabines de poudrage dans la partie existante n'ont pas fait l'objet de détermination des zones à risque d'explosion. L'exploitant indique qu'effectivement, ces cabines n'ont pas encore fait l'objet d'une identification en zone à risque. Ce travail est en cours d'élaboration.
Observations : L'inspection invite l'exploitant à intégrer les cabines aux zones ATEX, comme il a indiqué le prévoir lors de la visite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 7.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie et issues du bâtiment de traitement de surface, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin un traitement.
Constats : L'exploitant a reconnu lors de l'inspection sa méconnaissance des réseaux qui relient son site au bassin situé en contrebas le long d'un champ, appartenant à la collectivité. Il a reconnu que l'accès n'y est pas facile, que le bassin n'est actuellement pas entretenu, et qu'il ne dispose pas des informations relatives à un éventuel organe de commande permettant d'isoler ce bassin du milieu naturel. Aucune information n'est disponible sur le caractère étanche de ce bassin.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de justifier que les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident et issues du bâtiment de traitement de surface sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent (plan des réseaux, organes d'isolement des réseaux et/ou du bassin de confinement, étanchéité suffisante pour confiner la pollution le temps gérer les eaux polluées, ...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Procédure de gestion du bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : -[...] - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur
Constats : L'exploitant ne dispose pas de procédure décrivant les actions à mener sur le bassin de confinement des eaux en cas d'incendie, et n'a pas trace d'exercice qui aurait été mis en oeuvre sur ce sujet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols ets associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir - 50% de la capacité totale des réservoirs associés
Constats : L'inspection a détecté la présence de 6 grands récipients vrac remplis (capacité unitaire d'environ 1000L) contenant du Neutramax 45% Tech dans le hall près de la porte n°4, posés à même le sol sans rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 17 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 71.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un état des matières stockées au jour de l'inspection. Le document présent est avant tout un document comptable, et pas un état des stocks utilisable notamment en cas de gestion de crise. Ce document ne prend pas en compte les déchets liquides et les mélanges présents sur les lignes de traitements de surfaces, et de manière générale, il ne correspond pas à l'état des stocks attendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois